

Arrêt

n° 301 957 du 20 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane et êtes né le [...] à Adana. Vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous fréquentez le bureau du HDP à Bagcilar. Durant les périodes électorales vous distribuez des brochures, notamment en 2014, 2015 et 2018. Vous participez à des meetings du HDP.

En 2020, vous êtes amené au commissariat pour la première fois par des personnes appartenant à l'aile de la jeunesse de l'AKP (Adalet ve Kalkinma Partisi). Vous êtes interrogé par ces derniers, en présence de policiers, au sujet de votre cousin [O. R.], qui aurait rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistanê) en 2018. Il vous est reproché d'avoir entraîné ce dernier à rejoindre le PKK et vous êtes sommé de fournir des informations sur son recrutement et ses contacts.

Une semaine à dix jours plus tard, vous êtes interpellé à votre domicile, par des personnes appartenant au même groupe. Vous êtes à nouveau emmené au commissariat et les mêmes reproches vous sont faits. Vous partez vous cacher chez votre sœur à Esenler-Atisalani.

En 2020, vous quittez la Turquie de manière illégale. Vous restez neuf mois en Grèce, puis vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 août 2021.

Des groupes liés au gouvernement turc se sont présentés au domicile de vos parents à cinq reprises depuis votre départ du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : un article de presse concernant une visite domiciliaire, le lien renvoyant au site internet du journal, reprenant le même article de presse et une vidéo d'une visite domiciliaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection vous invoquez la crainte d'être tué ou mis en prison pendant 15 ans en raison de votre lien de parenté avec votre cousin [O. R.] qui aurait rejoint le PKK, de votre appartenance au HDP et de votre ethnie kurde. Force est de constater que cette crainte n'est pas établie pour les motifs suivants :

D'emblée le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, force est de constater que vous ne présentez aucun document probant concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi le Commissariat général relève que vous n'apportez pas de preuve de votre nationalité, ni de de votre identité, et ce alors même que vous affirmez avoir laissé votre carte d'identité chez vous en Turquie (Notes de l'entretien personnel, p. 8) et êtes, selon vos déclarations, quotidiennement en contact avec votre famille (Notes de l'entretien personnel, p.7-8). Relevons encore qu'il vous a été explicitement demandé au cours de l'entretien personnel de verser une copie de votre carte d'identité en même temps que les autres documents destinés à étayer votre demande (Notes de l'entretien personnel, p.8, p.20) et

que vous avez reçu une copie des notes de l'entretien personnel dans laquelle les documents à transmettre sont mentionnés.

De plus, les problèmes que vous auriez rencontrés reposent en premier lieu sur le lien de parenté avec votre cousin (cf. Questionnaire CGRA et Notes de l'entretien personnel, p. 12). Or, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun début d'élément de preuve à ce sujet. En effet, vous n'apportez aucune preuve de parenté avec le dénommé [O. R.] qui serait votre cousin, et ce bien que cela vous ait été demandé lors de l'entretien (Notes de l'entretien personnel, p.20).

Le Commissariat général relève également que vous n'apportez aucune preuve de l'engagement d'[O. R.] dans le PKK, alors que vous affirmez que c'est suite à l'existence de preuves matérielles que vous avez été interrogé, à savoir la diffusion sur internet de photographies de votre cousin dans l'atelier de couture du PKK fin 2019 ou début 2020 (Notes de l'entretien personnel, p.13). Vous affirmez par ailleurs avoir vu ces photographies (Notes de l'entretien personnel, p.14).

Le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément de preuve concernant vos deux interrogatoires dans un commissariat alors que vous aviez pourtant affirmé en début d'entretien personnel que les autorités faisaient appel à un avocat lors des gardes à vue (terme que vous avez employé) (Notes de l'entretien personnel, p.5).

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général relève le caractère imprécis et spéculatif de vos propos concernant les personnes vous craignez et avec lesquelles vous auriez rencontré des problèmes. En effet, lorsqu'il vous est demandé de préciser qui vous craignez, vous ne parvenez pas à donner une réponse précise, évoquant des "fronts" qui seraient selon vous en accointance avec le gouvernement actuel turc, avant de faire référence à des membres de l'aile de la jeunesse de l'AKP (Notes de l'entretien personnel, p.9 et 10). Vous n'apportez pas plus de précisions.

Ensuite, force est de constater le caractère contradictoire de vos propos concernant les deux gardes à vue que vous auriez subies. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers que celles-ci ont eu lieu en 2018, en été (cf. Questionnaire CGRA, p. 16), alors que vous déclarez devant le Commissariat général que ces événements ont eu lieu un mois avant votre départ du pays, soit en 2020 et que vous n'avez jamais été arrêté ni mis en garde à vue à d'autres reprises (Notes de l'entretien personnel, p. 11, 12 et 20).

De plus, si vous assurez dans un premier temps avoir été arrêté par ces personnes uniquement en raison de votre ethnie kurde (Notes de l'entretien personnel p. 10) vous évoquez ensuite avoir été arrêté pour être interrogé au sujet de votre cousin (Notes de l'entretien personnel, p. 12).

Par ailleurs, interrogé lors de l'entretien personnel sur le lien fait entre vous et votre cousin par les groupes qui vous interpellent et par les autorités, vous vous contentez d'invoquer votre proximité avec ce dernier, sans autre précision, (Notes de l'entretien personnel, p.13, p.18) et vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information sur les activités présumées menées par votre cousin au sein du PKK, vous contentant de dire que vous n'aviez aucune communication et que vous aviez simplement vu sa photographie dans l'atelier de couture du PKK (Notes de l'entretien personnel, p.14). Au vu de l'ensemble de ces éléments, les gardes à vues que vous invoquez ne sauraient être considérées comme étant établies.

Concernant ensuite vos craintes en lien avec vos activités pour le HDP, parti pour lequel vous êtes sympathisant, interrogé sur les activités que vous auriez menées pour le HDP vous invoquez la distribution de brochures lors des périodes électorales, jusqu'en 2015 (Notes de l'entretien personnel, p.9), la participation à des marches (Notes de l'entretien personnel, p.17) et la fréquentation d'un bureau du HDP (Notes de l'entretien personnel, p.16). Notons que selon vos déclarations, vous n'avez jamais été confronté par la police lors de la distribution des tracts (Notes de l'entretien personnel, p.17) et, si vous affirmez avoir été frappé et insulté par des citoyens turcs, vous ne savez cependant rien à leur sujet (Notes de l'entretien personnel, p. 9 et 17). Si lors des marches, vous faites référence à des violences ponctuelles générales envers les manifestants, vous n'avez cependant jamais été identifié par la police, du fait des

très nombreuses personnes rassemblées (Notes de l'entretien personnel, p.17). Et, concernant la fréquentation d'un bureau du HDP, vous n'y occupiez aucune fonction et il ressort de vos déclarations qu'il s'agissait davantage d'un lieu de rassemblement culturel pour vous, puisque vous affirmez que vous vous contentiez d'y prendre le thé et d'y regarder la télévision avec vos amis (Notes de l'entretien personnel, p. 18).

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pas pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Commissariat général conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives jointes à votre dossier (Voir *farde* « Information pays », COI Focus Turquie : HDP-BDP Situation actuelle du 29 novembre 2022) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif . S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.*

*Concernant les visites domiciliaires que votre famille aurait subies, force est de constater que les documents versés à l'appui de vos déclarations ne disposent d'aucune force probante. Au sujet de la vidéo (Voir *farde* « Documents », document 3), relevons d'abord que les personnes présentes ne peuvent être identifiées, qu'aucun élément ne permet de savoir où se déroulent les faits et que rien ne permet de s'assurer que les circonstances sont bien celles que vous affirmez. Au sujet de l'article de presse sur lequel figure une photo de vous (voir *farde* « Documents », document 1), relevons en premier lieu qu'il s'agit d'une copie qui, de par sa nature même est aisément falsifiable, d'autant que si vous fournissez un lien qui permet d'aboutir au même article sur internet, cet article en ligne ne présente quant à lui aucune photographie visible (voir *farde* « Documents », document 2). De plus, aucun lien ne peut être établi entre la personne mentionnée dans cet article et vous-même, puisque vous n'avez apporté aucune preuve de votre identité et qu'à supposer votre identité établie, rien dans cet article ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de vous et non d'un homonyme, puisque comme relevé ci-dessus la photographie jointe à cet article n'est visible que sur la copie du document que vous avez remise. Relevons ensuite que le contenu de l'article est en contradiction avec vos déclarations, puisqu'il y est indiqué que le suspect a été interpellé en 2018 et n'a pas pu être appréhendé depuis et que son activité de milicien pour le PKK concernait le recrutement d'un ami. Or, durant l'entretien personnel vous affirmez avoir été interpellé en 2020 (Notes de l'entretien personnel, p.11-12) et avoir été accusé d'être milicien pour le PKK, suite au recrutement de votre cousin (Notes de l'entretien personnel, p.12). Il convient également de préciser que cet article est daté du 8 Aout 2021, soit près de dix mois après votre départ de Turquie. Au sujet de la version en ligne de l'article, relevons que l'article présent sur le site internet est identique en termes de contenu, en conséquence les remarques précédentes s'appliquent.*

Quant à vos déclarations concernant les visites domiciliaires, elles sont peu étayées et imprécises. En effet, interrogé à leur sujet, vous vous contentez de dire que des personnes, dont vous ignorez l'identité, se rendent à votre domicile et demandent à vous voir (Notes de l'entretien personnel, p.15), vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des dates (Notes de l'entretien personnel, p. 15). Pour toutes ces raisons, vous ne convainquez pas le Commissariat Général que ces événements se sont effectivement déroulés.

Concernant votre crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte

fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique (Voir farde « Information pays » COI Focus Turquie, situation des Kurdes non politisés du 9 février 2022).

Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, les problèmes que vous avez invoqués ayant été remis en cause, rien ne permet de penser que vous seriez susceptible de rencontrer le moindre problème du seul fait de votre origine kurde. D'autant que votre famille en Turquie se porte bien, que vous occupiez un travail en Turquie et que vous n'invoquez aucun autre problème (Notes de l'entretien personnel, p.11).

Quant à votre crainte liée à la condamnation d'un ami, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément de preuve à ce sujet, et que vos déclarations sont peu détaillées (Notes de l'entretien personnel, p.19).

Enfin, le Commissariat général relève qu'interrogé au sujet de votre service militaire, vous affirmez ne pas l'avoir accompli mais vous n'invoquez aucune crainte à ce sujet et n'apportez aucun élément permettant d'attester de votre situation militaire (Notes de l'entretien personnel, p. 18, 19).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen relative au statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait premièrement valoir que ses « déclarations [...] sont crédibles » et que partant, « [l]a protection internationale doit lui être reconnue ». A ce propos, il renvoie aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans sa « Note on Burden and Standard of Proof », dont il cite plusieurs extraits. Qualifiant les déclarations par lui tenues lors de son entretien personnel de « très détaillées », le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte, pas plus d'ailleurs que de « l'arrestation de son ami [S. E.] ; la disparition de son cousin [R. O.] et [s]es interpellations [...] dans ce cadre ; les menaces contre [lui] par des jeunes militants du AKP ; ces contacts avec le HDP ; le contexte général pour lequel il a quitté la Turquie ». Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas respecter la note du HCR précitée, et de motiver sa décision en se basant « sur des éléments qui n'étaient même pas en discussion pendant l'interview ».

Le requérant revient deuxièmement sur sa crainte de persécutions et, d'une part, sur la composante subjective de sa crainte. A cet égard, il renvoie à l'article 4.4. de la « Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 », qu'il cite, et auquel il estime satisfaire dès lors qu'il « a subi des pressions graves et des menaces », rappelant ses propos selon lesquels « [p]endant les garde à vue il a été maltraité, frappé, torturé. Son cousin est lié au PKK et son ami a été arrêté et condamné à 30 ans pour 'appartenance' au PKK. » Aussi réaffirme-t-il sa « crainte d'être arrêté », et ajoute que « [l]e fait d'être issu d'un groupe ethnique kurde est en soi un critère dans le cadre de la protection internationale ». Enfin, le requérant reproche à nouveau à la décision de ne pas tenir compte de « la totalité des faits, [...] l'histoire vécu par [lui] et [...] le contexte réelle de [s]a situation [...] et des kurdes en Turquie ».

D'autre part, il aborde la composante objective de sa crainte. A ce propos, il fait encore grief à la décision attaquée de faire l'impasse sur « beaucoup d'éléments mentionnés par [lui] ».

Dans un premier temps, il revient sur l'absence de preuve de sa nationalité, de son identité et de ses liens familiaux avec son cousin R. O. A ce sujet, il renvoie au « Nüfus Kayit Örneği » qu'il annexe à son recours et « qui prouve sa nationalité, son identité et ses liens de famille ». Il soutient, en outre, qu'il « va encore essayer d'obtenir des preuves de son lien familial avec son cousin [R. O.] et de l'engagement de son cousin dans le PKK ».

Dans un deuxième temps, il revient sur ses gardes à vue alléguées. A ce sujet, il dit avoir « déclaré qu'il a subi deux gardes à vue : un mois avant son départ et 10 jours avant son départ » et juge ses déclarations « constantes ». Réaffirmant « qu'on ne lui a pas donné une attestation des gardes à vue », au motif que « les autorités ne donnent pas des attestations de garde à vue dans les commissariats de police », le requérant dit, par ailleurs, ne pas comprendre « que dans [l]e questionnaire [rempli à l'Office des étrangers] l'année 2018 est mentionnée ».

Dans un troisième temps, il revient sur son engagement allégué au parti HDP. A ce sujet, il déclare qu'il « était sympathisant du HDP », qu'il « avait un vrai engagement et était politiquement actif, mais n'était pas un militant du HDP ». Sur ce point, il renvoie à deux rapports du centre de documentation de la partie défenderesse datés des 9 février et 29 novembre 2022, lesquels « confirment que de simples sympathisants peuvent être ciblés. Ce qui est à noter dans ce cadre est [son] lien [...] avec son cousin lié au PKK et avec son ami arrêté et condamné ».

Dans un quatrième temps, il revient sur son origine ethnique kurde et souligne d'emblée qu'il « n'a jamais sa crainte limitée seulement à son origine kurde ». Affirmant qu'il « a été insulté et subi de nombreux contrôles d'identité parce qu'il est kurde », le requérant considère que « cette réalité doit être tenu compte dans le cadre du contexte général pour considérer [s]a crainte ».

Dans un cinquième temps, il revient sur les descentes de police au domicile familial et sur les poursuites dont il se dit l'objet en raison de son adhésion présumée au PKK. A ce sujet, il rappelle avoir déposé « une vidéo qui montre la visite chez lui à la maison pour lui chercher », laquelle aurait été « filmée en cachette par la famille ». Déplorant qu'à son sens, « [l]a vidéo n'est pas analysée correctement dans la décision » alors même qu'elle « prouve la réalité [qu'il] est recherché », le requérant renvoie, en sus, à l'article de presse par lui déposé et daté du 8 août 2021, « qui [le] lie [...] au PKK ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte.

Dans un sixième temps, il revient sur les « éléments qui ne sont pas (correctement) appréciés par le CGRA ». A ce sujet, il souligne que « [l]es éléments clés pour [s]a crainte [...] sont ses liens avec son cousin [R. O.] et le fait que son ami [S. E.] a été condamné à une peine de 30 ans, accusé d'appartenir au PKK ». Or, « [i]l n'y dans la décision aucune motivation sur ce dernier élément ».

Dans un septième temps, il revient sur sa situation militaire, et maintient qu'il n'a pas effectué son service militaire, de sorte qu'en cas de retour en Turquie, « il risque d'être arrêté et obligé de faire son service militaire ». Estimant que « [l]a décision dit sur ce point [qu'il] n'invoque aucune crainte à ce sujet », le requérant argue que « [c]ette motivation est en contradiction avec la situation objective de répression en Turquie contre des personnes qui n'ont pas faites leur service militaire », et fait valoir qu'il « a invoqué ces craintes dans ce cadre », précisant avoir dit qu'il refusait le service militaire en raison de ses origines kurdes.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen relative au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la décision entreprise de ne pas se prononcer spécifiquement au sujet de la protection subsidiaire et de ne pas analyser la situation générale des Kurdes ou du HDP, « ce qui est nécessaire dans le cadre des craintes invoquées par [lui] ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.4. Outre une copie de la décision querellée et un document relatif au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe un nouvel élément à sa requête, qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Nüfus Kayit Örneği [...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits, d'une part, et sur l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de l'origine ethnique du requérant, couplée à sa sympathie pour le parti kurde HDP, d'autre part.

5.3. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

5.4.1. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants : un article de presse sous forme de photocopie ainsi que le lien renvoyant à la version électronique de cet article, et une vidéo prise, selon ses dires, par sa famille, lors d'une descente des autorités à son domicile.

Concernant la vidéo visant à attester les descentes des autorités au domicile familial du requérant, depuis son départ, la partie défenderesse relève d'emblée qu'il lui est impossible d'identifier les personnes présentes, ni les circonstances et les lieux où elle a été réalisée.

Concernant l'article de presse, la partie défenderesse constate notamment que, dès lors que le requérant n'a pas fourni la preuve de son identité, rien ne lui permet d'affirmer que la personne dont il est question dans cet article est effectivement le requérant, comme il le prétend. Pour le reste, la partie défenderesse observe que l'article fourni en version papier est présenté sous forme de photocopie qui, de par sa nature, est aisément falsifiable. Elle observe également que si une photographie du requérant apparaît sur la version papier de cet article, tel n'est pas le cas de sa version en ligne. Enfin, elle remarque que le contenu

de cet article ne reflète pas les propos du requérant puisque, si cet article indique que la personne suspectée a été interpellée en 2018, qu'elle n'a, depuis, pas pu être appréhendée et que son activité de milicien pour le PKK était liée au recrutement d'un ami, le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel, qu'il avait été interpellé à deux reprises en 2020 et jamais auparavant, et que ses accusations de milicien concernaient le recrutement d'un cousin. Au demeurant, la partie défenderesse épingle la date de publication de cet article - le 8 août 2021 - soit quelque dix mois après que le requérant a quitté la Turquie.

5.4.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.4.3. S'agissant de l'unique document joint à la requête, le Conseil observe d'emblée que ce document est fourni sous forme de photocopie, support qui par nature offre une certaine fragilité rendant toute authentification impossible. Du reste, si ce document est rédigé en langue turque sans qu'aucune traduction ne l'accompagne, le Conseil relève, en tout état de cause, que cette pièce est dépourvue de tout élément d'identification (tel qu'une photographie ou des empreintes digitales) permettant d'établir avec certitude que le requérant serait effectivement la personne concernée par ce document.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant a spontanément déclaré que sa carte d'identité nationale turque se trouvait au domicile familial qu'il partageait avec sa mère et sa fratrie avant son départ et qu'il maintenait des contacts téléphoniques quotidiens avec ces personnes depuis son arrivée sur le territoire belge (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} février 2023, pp. 7-8). En outre, force est de constater que le requérant a été, à deux reprises, expressément invité à fournir à tout le moins une photocopie de sa carte d'identité, de sorte qu'il ne pouvait ignorer l'importance de ce document pour sa procédure d'asile (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} février 2023, pp. 8 et 20). Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant revient sur ses propos et explique avoir oublié qu'en réalité, sa carte d'identité lui avait été saisie par les forces de l'ordre - explication qui intervient tardivement, *in tempore suspecto*, alors que le requérant a, comme indiqué précédemment, été questionné quant à ce à plusieurs reprises lors de son entretien personnel.

5.4.4. A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément à même de l'éclairer quant aux éléments qu'il tient pourtant pour centraux dans son récit d'asile, dont notamment: i) les deux arrestations suivies de deux gardes-à-vue qu'il dit avoir subies en 2020, à respectivement un mois et deux à trois semaines de son départ de Turquie ; l'absence de tout document quant à ce interpelle en l'espèce dès lors que le requérant déclare spontanément y avoir été assisté par un avocat fourni par les autorités (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} février 2023, p. 5) ; ii) les liens qu'il allègue avec un cousin éloigné et *a fortiori*, le fait que ce cousin aurait, depuis 2018, rejoint la guérilla du PKK ; l'absence de tout document quant à ce est d'autant plus questionnable que le requérant déclare spontanément avoir vu, sur Internet, des photographies de son cousin dans un atelier de couture du PKK (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} février 2023, pp. 13-14) ; iii) l'existence de son ami S. E. dont il dit qu'il a été « jugé avec une condamnation d'environ 30 ans » qu'il purgerait actuellement, les motifs sous-tendant cette condamnation et *a fortiori*, ses liens avec ledit ami (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} février 2023, p. 11) ; iv) sa situation militaire actuelle ; le requérant ayant déclaré qu'il avait été appelé dès 2014-2015 à effectuer son service militaire mais qu'il ne s'était pas rendu à la visite médicale et n'avait pas effectué son service militaire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} février 2023, pp. 6-18-19), le Conseil estime raisonnable de supposer qu'il a dû faire l'objet de rappels relatifs à sa conscription, lesquels doivent pouvoir être étayés par des documents. Le Conseil rappelle qu'à en croire le requérant, il aurait été placé en garde à vue à deux reprises en 2020 et était, dès lors, insoumis depuis plusieurs années ; pour autant, à le suivre, il n'aurait nullement été inquiété quant à ce. Interrogé à l'audience sur l'absence de ces éléments, le requérant se montre peu convaincant, tantôt en revenant sur ses précédentes déclarations en affirmant cette fois qu'il n'a pas été assisté d'un avocat, tantôt en se limitant à prétendre qu'il peut encore apporter des documents sans toutefois produire le moindre élément concret à ce stade.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester

cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.6.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil observe que ce dernier se limite à se déclarer simple sympathisant du HDP et dit avoir mené, pour le compte de ce parti, diverses activités depuis sa jeunesse et principalement - voire exclusivement - en période électorale, à savoir : la distribution de tracts et, enfin, sa participation à diverses marches et meetings. Il dit également avoir fréquenté le bureau local du parti, mais ce uniquement afin d'y prendre le thé et le café, d'y discuter et d'y regarder des matches de football, ce qui ne peut raisonnablement s'apparenter à des activités à caractère politique. Interrogé, le requérant précise n'avoir jamais occupé aucun rôle ni aucune fonction de manière officielle au sein du HDP. Qui plus est, l'ensemble de ces éléments reposent sur les seules déclarations du requérant, non autrement étayées. Le Conseil estime donc que les activités politiques du requérant, à les supposer établies, sont très limitées. Partant, il conclut que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque et, *a fortiori*, d'attirer sur lui l'attention de ses autorités au point d'être considéré comme un milicien du PKK. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. La requête ne permet pas d'inverser ce constat.

5.6.3. S'agissant des allégations de gardes à vue du requérant, à faire même abstraction des divergences de propos du requérant selon qu'il les relate à l'Office des étrangers - où il situe ses deux gardes-à-voir à 2018 - ou devant les services de la Commissaire générale - où il les situe à 2020 - le Conseil estime que les propos passablement évasifs et imprécis du requérant ne suscitent guère de sentiment de vécu quant à ces épisodes du récit. Ainsi, à l'en croire, le requérant aurait, alors qu'il discutait dans la rue avec des amis, été emmené au commissariat non pas par des membres des forces de l'ordre, mais par des membres de la jeunesse du parti au pouvoir, l'AKP. Sur place, il lui aurait été reproché d'avoir incité un cousin éloigné à rejoindre les rangs du PKK - et ce alors que, pour rappel, il est, pour sa part, dépourvu de tout engagement politique consistant. Après avoir été maltraité, il aurait toutefois été relâché, pour ensuite, une dizaine de jours plus tard, être interpellé chez lui cette fois, et emmené au commissariat par les mêmes personnes pour y subir les mêmes faits. Au-delà du fait que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'affirmer, comme voudrait le faire croire le requérant, que de simples membres de la jeunesse de l'AKP auraient le pouvoir d'arrêter et d'interroger des personnes, à plus forte raison, dans un commissariat, le Conseil ne peut que constater qu'il est invraisemblable d'arrêter subitement, à moins de deux semaines d'intervalle, le requérant pour lui poser les mêmes questions qui ne le concernent pas personnellement et ce, au seul motif que, dans sa jeunesse, il était proche de son cousin éloigné. Ces arrestations sont d'autant moins crédibles qu'elles interviennent de manière totalement inopinée et pour des faits qui, à en croire le requérant, remontent à 2018 - soit, deux années plus tôt. Ces considérations, additionnées à l'absence de tout élément probant, précis et sérieux concernant ces privations alléguées de liberté, empêchent d'y accorder le moindre crédit.

5.6.4. S'agissant enfin de l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil rappelle, comme déjà exposé, que le requérant n'a fourni aucun document d'aucune sorte à même d'éclairer sur sa situation militaire actuelle et qu'il n'amène aucune explication convaincante quant à ce. Partant, le refus allégué du requérant d'effectuer son service militaire en raison de son origine ethnique kurde est purement déclaratif. Le Conseil rappelle également que les allégations du requérant selon lesquelles, bien qu'appelé à la conscription dès 2014 ou 2015, il ne se serait, au moment de son départ, toujours pas acquitté de ses obligations et cela, sans rencontrer le moindre problème ni être à aucun moment rappelé à l'ordre, poussent à la plus grande circonspection. Aussi le Conseil se trouve-t-il, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que le requérant est, comme il tente de le faire valoir dans sa requête, un insoumis.

Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire.

En effet, questionné à ce sujet, le requérant indique expressément que ses seules réticences alléguées à accomplir son service militaire seraient liées à des rumeurs de maltraitances subies par certains Kurdes à l'occasion de leur service militaire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} février 2023, pp. 6-18-19).

5.6.5. Du reste, s'agissant des craintes du requérant relatives à ses origines kurdes, outre que le requérant ne fait en définitive état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison de ses origines, le Conseil observe qu'il ne développe pas le moindre argument pertinent - et ne dépose en particulier aucun document - de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des récentes et nombreuses informations en sa possession, à savoir que « [s]i les informations disponibles mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

5.7. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a, b, c et e, ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

5.8. Par souci d'exhaustivité, en ce que la requête invoque la violation de l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE - laquelle a toutefois été abrogée - et semble, ce faisant, vouloir invoquer la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'aucune application de cet article ne peut être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. Pour le surplus, si le requérant fait valoir que « [la] décision ne donne pas une motivation spécifique sur ce point de la protection subsidiaire », force est d'observer que ce reproche n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, dès lors que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, il estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour

lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD